

COVID19 / VOL LIBRE INFORMATION ASSURANCES

22 mars 2020

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse de notre courtier en assurance aux questions que nous lui avons posées afin de vous donner des éléments de compréhension.

Au-delà de ces réponses techniques, sur le fond vous trouverez tous les éléments dans notre [communiqué du 19 mars](#).

Merci à l'immense majorité de nos pratiquants qui suivent nos recommandations et contribuent ainsi à donner de nos sports une image responsable et citoyenne. La FFVL n'a pas de pouvoir de police, mais il est clair que nos activités ne peuvent faire en aucune façon partie des dérogations autorisées et de fait plusieurs parapentistes ont déjà été verbalisés.

Q1

Si je pratique mon activité alors que le confinement est imposé :

- **suis-je assuré(e) en responsabilité civile (RC => dommages aux tiers) ?**
- **suis-je assuré(e) en individuelle accident si j'ai souscrit cette option d'assurance (IA = couverture de ses propres dommages corporels)**

La réponse est NON

Au regard des dispositions prises par le gouvernement et les injonctions du ministère des sports, il n'est autorisé que des sorties brèves, à proximité du domicile et seul.

Beaucoup de départements ont pris des dispositions plus restrictives par arrêté préfectoral qui interdit toute pratique sportive de pleine air dans les massifs (Drôme, Isère notamment).

En cas de sinistre(s), le non-respect de ces obligations pourrait être mis en avant par l'assureur au titre de l'article 88a) du contrat fédéral pour :

- soit ne pas couvrir les dommages occasionnés au licencié au titre de l'IA ;
- soit pour se retourner contre le licencié pour les dommages causés à un tiers au titre de la RC.

⇒ Voir articles contrat d'assurances concernés en page 3.

Si je cause un dommage à un tiers, est-ce que ce je risque d'être poursuivi en justice ?

Q2

La réponse est :

Les risques au civil (et même au pénal) ne sont pas à exclure si un tiers est blessé alors que l'interdiction implicite de voler par arrêté gouvernemental et/ou préfectoral était en vigueur au moment du sinistre.

Je suis moniteur(trice)/école, est-ce que je peux poursuivre mon activité (encadrement de stage) ?

Q3

La réponse est **NON**

Communiqué de la Ministre des Sports du 19 mars : « Mais attention, les sorties ne sont autorisées que pour : travailler, lorsque le télétravail n'est pas possible, se nourrir, se soigner, pour un motif familial impérieux, porter assistance à une personne vulnérable ou une garde d'enfants et enfin pour une brève activité physique à proximité de votre domicile – mais pas d'activité sportive en groupe ! Et bien sûr, toujours avec une attestation. »

⇒ *Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 paru au journal officiel du 17 mars 2020 (voir décret page 4)*

Territoires d'outre-mer, même impacts qu'en métropole ?

Q4

Le décret du 16 mars indique :

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à compter du 17 mars 2020 à 12 heures et, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à une heure de la journée du 17 mars 2020 fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans chacune de ces collectivités.

Les DOMTOM sont considérés à l'identique de la métropole, à l'exception des trois collectivités qui obéissent à la réglementation spécifique indiquée.

⇒ *Pour plus de renseignements, se renseigner auprès des autorités locales*
⇒ *Voir décret complet page 4*

Références
Q1

Le contrat d'assurances RC/IA souscrit auprès d'AXA prévoit à l'article 6 que la garantie est délivrée sous réserve des exclusions prévues au chapitre VII

Article 6 ; Application de la garantie dans le temps et limites des garanties

La garantie est délivrée sous réserve :

- du respect :
 - a) des conditions prévues à l'article 7 ;
 - b) des clauses d'activités assurées et de limites géographiques prévues au sein des Chapitres ci-après se rapportant à chaque garantie accordée par le présent contrat ;
- des limites de garanties prévues aux Chapitres ci-après se rapportant à chaque garantie accordée par le présent contrat. Il est précisé à ce titre que les limites de garanties et les sous-limites de garanties exprimées dans chacune des garanties définies ci-après ne se cumulent pas entre elles et n'ont ainsi pas pour effet d'augmenter le montant de l'engagement de l'Assureur défini au sein de chacune d'elles ;
- **des exclusions prévues au Chapitre VII** – Exclusions Générales - ci-après et des exclusions particulières prévues aux Chapitres II, III, IV, V et VI ci-après se rapportant à chaque garantie accordée par le présent contrat.

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenus pendant la période d'assurance, que ce soit au titre du présent contrat et au titre des garanties délivrées à chaque licencié.

..... Fin de l'extrait

L'article 88 du chapitre VII indique clairement que ne sont pas couvertes par le contrat les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison de toutes pertes ou tous dommages résultat **de la faute intentionnelle de l'assuré** ou causés à son instigation ou résultant de sa participation à un délit ou crime, **constitutif ou non d'une violation délivrée de la réglementation applicable...**

Chapitre VII - Exclusions Générales - Article 88 - Exclusions communes à toutes les garanties (Responsabilité Civile et Individuelle Accident)

A – RISQUES EXCLUS DU FAIT DE L'ACTIVITE :

NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT, LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN RAISON DE TOUTES PERTES OU TOUS DOMMAGES :

- a) **RÉSULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ OU CAUSÉS A SON INSTIGATION OU RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN DÉLIT OU CRIME, CONSTITUTIF OU NON D'UNE VIOLATION DÉLIBÉRÉE DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE, NOTAMMENT CELLE ÉDICTÉE PAR LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE, EN RELATION DIRECTE AVEC LE DOMMAGE . Est assimilé à l'Assuré le personnel dirigeant auquel l'Assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de l'entité. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'Assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables**

..... Fin de l'extrait

En ce qui concerne l'IA, à l'article 85 exclusions, il est indiqué que les exclusions mentionnées à l'article 88 sont applicables.

Chapitre VI – Assurance Individuelle Accident de base - Article 85 - Exclusions particulières au présent Chapitre

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES DEFINIES A L'ARTICLE 88 (CHAPITRE VII), SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR UNE CRISE D'EPILEPSIE OU DE DELIRIUM TREMENS, UNE HEMORRAGIE MENINGEE, UNE RUPTURE D'ANEVRISME OU UNE EMBOLIE CEREBRALE, UNE MALADIE DE L'ASSURE OU UN INFARCTUS DU MYOCARDE DE L'ASSURE

..... Fin de l'extrait

Références

Q2

Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 **paru au journal officiel du 17 mars 2020**

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de renforcer les mesures de prévention de propagation du virus covid-19. Ces nouvelles mesures réduisent les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars 2020 à 12h, pour quinze jours minimum.

Les seuls déplacements et contacts autorisés sont les suivants :

- Les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté.
- Les déplacements pour motif de santé.
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants.
- **Les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et aux besoins des animaux de compagnie.**

Références

Q3

Q4

Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

NOR: PRMX2007858D - Version consolidée au 21 mars 2020

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur, Vu le code civil, notamment son article 1er ; Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ; Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ; Vu l'urgence, Décrète :

Article 1

- Modifié par Décret n°2020-279 du 19 mars 2020 - art. 1

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

- 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
- 3° Déplacements pour motif de santé ;
- 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- 5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ;
- 6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- 7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- 8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2 : Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Article 3 : Le présent décret s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4 : Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à compter du 17 mars 2020 à 12 heures et, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à une heure de la journée du 17 mars 2020 fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans chacune de ces collectivités.

Fait le 16 mars 2020. Edouard Philippe. Par le Premier ministre : Le ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran, Le ministre de l'intérieur, Christophe Castaner.